CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE BILLONS, RÉMA ET CONNEXES PAR LA S.A. LOGICO

[Version du 16 juin 2020]

1 Objet

1.1 Les présentes conditions générales et le cahier des charges dont elles font partie intégrante régissent l'approvisionnement et les ventes de matières premières (billons, réma et connexes) aux sociétés du Groupe François représentées par la S.A. LOGICO.

Le vendeur est désigné par le terme de fournisseur. Son identité est précisée sur un document transmis conformément au point 2 du cahier des charges, à LOGICO ou à une de ses sociétés mandantes. L'acheteur est la société du Groupe François désignée dans les documents contractuels.

Les présentes conditions générales et le cahier des charges priment les conditions générales du fournisseur. Les conditions particulières priment les conditions générales.

1.2 Par « documents contractuels », on entend tout écrit émanant de l'acheteur et/ou du fournisseur établissant un accord entre parties (télécopie, email, courrier, devis, offre, facture, etc.).

Par « conditions particulières », on entend les clauses et modalités qui affectent l'accord des parties (type de matière première, prix, volume, fréquence des livraisons, durée, résiliation, etc.).

2 Principaux engagements du fournisseur

2.1 Le fournisseur s'engage à livrer une quantité minimale prédéfinie (« volume ») de matières premières pendant une période déterminée. Cet engagement peut porter soit sur un volume global à répartir d'une manière uniforme de mois en mois, soit sur un volume mensuel minimum.

L'engagement porte sur la ou les matières premières conformes (rejets ou rebuts déduits) visées dans les documents contractuels.

Le fournisseur fournit et apporte la marchandise conformément à ce qui est stipulé dans les documents contractuels.

2.2 Le fournisseur se soumet à des obligations de résultat. Il se reconnaît conscient que tout retard ou toute insuffisance dans les livraisons peuvent être lourdement préjudiciables à l'acheteur qui vise à fonctionner en flux tendu. Dès lors, en cas de rupture fautive d'approvisionnement, l'acheteur est autorisé à rechercher et à acheter à

n'importe quel prix la matière première nécessaire, le surcoût et les frais induits étant intégralement à charge du fournisseur.

3 Principal engagement de l'acheteur

L'acheteur paie au fournisseur le prix stipulé dans les documents contractuels. Le prix unitaire est fixé dans l'unité y précisée (stère, tonne, mètre cube apparent ou autres).

4 Vocabulaire usuel

- 4.1 Le terme billon désigne le bois sciable. Par « réma », on entend la matière première qui n'est pas sciable. Par « connexes », on entend les sous-produits issus du sciage.
- 4.2 Afin de différencier les réceptions de billons des réceptions des autres matières, le terme stère est encore utilisé. Ce terme désigne la quantité de billons contenue dans un mètre cube apparent, hors surlongueur contractuelle. Le fournisseur et l'acheteur s'en remettent aux usages comme par exemple la prise en compte d'un foisonnement excessif. Le stérage est l'opération de mesurage du nombre de stères.
- 4.3 Lorsque le terme de « MAP » est utilisé, il désigne la quantité de matière en vrac contenue dans un mètre cube apparent.
- 4.4 Lorsque le terme tonne est utilisé, il désigne le poids net de la matière fournie.

5 Opérations préalables au paiement

5.1 Le payement se fait sur base du volume/de la quantité réceptionné(e) sur le site de l'acheteur lors de la livraison. L'opération de mesurage s'effectue en présence du chauffeur du camion qui a, en vertu des présentes, le pouvoir de représenter le fournisseur. Un bon de réception est établi en trois exemplaires (un original et deux copies carbones). Il est signé par le préposé de l'acheteur et par le chauffeur du camion qui indique aussi ses nom et prénom.

L'exemplaire original du bon de réception, de stérage ou de pesage, est remis en main propre au chauffeur pour preuve d'acceptation du mesurage réalisé. La signature du chauffeur sur ce bon engage irrévocablement le fournisseur, même si le chauffeur est un entrepreneur tiers ou un préposé de celui-ci.

5.2 Lors de la réception contradictoire de la livraison en présence du chauffeur, le préposé de l'acheteur contrôle la conformité de celle-ci aux critères spécifiés dans le cahier des charges et les documents contractuels. L'acheteur se réserve le droit de déduire du volume livré, partie ou totalité de celui-ci constatée non conforme lors de ce contrôle. Cette déduction sera immédiate et signalée sur le bon de réception, <u>avant</u> signature par le chauffeur.

Le bois non conforme peut être, à la discrétion de l'acheteur, soit refusé en tout ou en partie, soit déclaré en rebut. Dans ce dernier cas, les frais sont à charge du fournisseur. Le refus de réception ne donne droit à aucune indemnité dans le chef du fournisseur.

Sans préjudice à ce qui précède, en cas de déduction importante (plus de 3 stères), voire totale d'un camion, l'acheteur s'engage à contacter le fournisseur sans délai afin de l'avertir de sa décision et de convenir avec lui des instructions à donner au chauffeur.

- 5.3 Dans les livraisons de résineux, toute présence de pin entraînera le déclassement de la fourniture en catégorie pin au tarif applicable à cette catégorie. Il est cependant toléré de fournir les deux essences sur un même camion, à condition de travailler par pile entière pour une même essence et de le signaler à l'entrée du site/au minimum avant le stérage.
- 5.4 L'acheteur effectue un relevé mensuel de l'ensemble des livraisons effectuées sur le mois écoulé. Ce relevé est transmis par fax ou email au fournisseur pour servir de base à l'établissement de sa facture.
- 5.5 Le transfert de propriété s'effectue par la signature du bon de réception.

6 Facturation et paiement

6.1 La facture du fournisseur sera émise une fois par mois en début de mois pour les livraisons du mois précédent sur base du relevé transmis par l'acheteur.

La facture comportera au moins les éléments suivants :

- a) le stérage/volume/poids conforme total livré sur le mois,
- b) le prix unitaire dans l'unité convenue avec les détails des primes éventuelles,
- c) le montant total à payer
- d) les informations pour la certification
- e) et les informations supplémentaires demandées via le relevé transmis par l'acheteur.

A la facture est joint en copie le relevé mensuel visé au 5.4.

L'acheteur paie à 30 jours fin de mois date de facture ou, sur demande, au comptant -2% d'escompte.

Le paiement se fait exclusivement par virement via un organisme bancaire (ni chèque ni cash).

6.2 Tout paiement tardif dû à une erreur du fournisseur n'est pas opposable à l'acheteur en cas de litige. Toute dérogation aux stipulations des documents contractuels et/ou le non-accomplissement des obligations du fournisseur confère à l'acheteur le droit de surseoir au paiement des sommes dues au fournisseur et cela jusqu'à ce que celui-ci ait rempli ses engagements. Pour ces deux motifs de retard de payement, le fournisseur n'a pas droit aux intérêts courants.

7 Reconduction du contrat

7.1 Le contrat n'expire à son échéance que moyennant notification par une partie à l'autre de sa décision de ne pas le poursuivre. Cette notification se fait par écrit.

A défaut, le contrat est reconduit automatiquement pour la même durée et aux mêmes conditions.

7.2 Une nouvelle contractualisation annule et remplace la précédente.

8 Rupture unilatérale par l'acheteur

La répétition de retards ou de livraisons vicieuses ou non conformes, spécialement quant aux critères dimensionnels et qualitatifs du produit, autorisera l'acheteur à rompre unilatéralement le contrat, sans indemnité pour le fournisseur.

8 bis Situation de crise

La survenance d'un événement, quel qu'en soit la nature, indépendant des volontés de l'acheteur et du fournisseur, perturbant sensiblement le marché du bois, localement ou régionalement, ou affectant sensiblement les coûts de production ou les prix des produits finis, autorise l'acheteur à résilier par écrit motivé, avec préavis de huit jours, tout contrat d'approvisionnement, sans aucune indemnité pour le fournisseur.

Sans préjudice au droit de résiliation conféré par l'alinéa précédent, l'acheteur, qui constate la survenance d'un événement tel que décrit ci-avant, peut, par un écrit motivé, suspendre sur le champ ses obligations, sans que cela modifie celles du fournisseur. En pareil cas, l'acheteur peut appliquer, pendant la durée de la crise, un prix conforme à l'état actuel du marché ainsi que toutes mesures concrètes permettant de gérer la situation de crise.

9 Frais de transport et transfert des risques

Toute livraison s'effectue franco de port et comprend les formalités de dédouanement éventuel. Si, contrairement à ce qui est stipulé ci-avant, la livraison a été faite en port dû, le coût du transport sera déduit de la facture avant paiement. Les modifications intervenues dans les tarifs de transport ou de douane après confirmation de la commande ou conclusion du marché, sont sans influence sur le prix.

Dans tous les cas, les produits et marchandises voyagent aux risques et périls du fournisseur jusqu'au transfert de propriété visé au 5.5 supra.

En cas d'achat de fournitures départ, bord de route, chargées sur camion, le coût du transport peut être dû par l'acheteur au transporteur si cette modalité est spécifiée dans les documents contractuels.

10 Garantie des vices cachés

10.1 Le fournisseur assume de la manière la plus étendue la garantie des vices cachés. La couverture des vices apparents ne vaut que pour ce qui peut être vu lors de l'opération de contrôle visée au 5.2 ci-avant. Tout défaut de la matière première ou tout corps étranger sont irréfragablement considérés comme vices cachés.

10.2 En cas d'arrêt de la production pour cause de vice caché, toute la perte économique est à charge du fournisseur. Tout dégât aux machines est aussi intégralement supporté par celui-ci. En cas de constatation d'un vice grave, l'acheteur en avise sur le champ le fournisseur qui dénonce le sinistre à son assureur.

10.3 En cas de constatation de vice grave, l'acheteur peut résoudre le contrat sur le champ, sans préjudice à tous dommages et intérêts.

11 Droit applicable et juridiction compétente

Le droit belge régit tous les contrats conclus par la S.A. LOGICO au nom d'une société du Groupe François. Tout litige relatif à un tel contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Arlon.